



ARRETE MUNICIPAL N°2023-129

OBJET : Permission de voirie : Déménagement

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 19/06/2023 par laquelle Madame BARBAR Asmae domicilié au 45 Grand Rue sollicite l'autorisation de stationner un véhicule en vue d'un déménagement et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE :

Article 1 : Madame BARBAR Asmae est autorisée à occuper temporairement le domaine public au niveau du 45 Grand Rue et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes mises en place de barrière fermeture de route et création d'une déviation par la place Joseph coutel. Pour la période le 23 Juin 2023, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 3

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Stationnement des véhicules sera interdits dans la Grand Rue
- La circulation sera interdite le temps de l'autorisation
- Un itinéraire de déviation sera mis en place via la place Joseph coutel/Place de la République.

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Dès l'achèvement de l'autorisation, Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera remise à Madame BARBAR Asmae, représentant et sera affichée par ses soins le jour de l'autorisation. Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

-Gendarmerie

-Sapeur-Pompier

Fait à Malijai
Le 22/06/2023
Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint
Mr Gilles GONCALVES

